



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 10 juin 2020

## **POINT DE SITUATION N° 96**

### **Mesures de lutte contre le coronavirus**

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

#### **Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19**

##### **Point de situation au 10 juin 2020**

Cas confirmés COVID : 736 (-)  
Personnes hospitalisées en service de réanimation : 2 (-)  
Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 5 (-1)  
Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 19 (-2)  
54 décès à l'hôpital (-)  
9 décès en EHPAD (-)  
190 retours à domicile (+3)

Conformément aux annonces du Premier ministre, **la phase II du dé-confinement est entrée en vigueur le mardi 2 juin**, avec un régime juridique fixé par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : **de nombreuses activités sont autorisées à reprendre, mais dans le respect de consignes sanitaires strictes afin d'éviter tout rebond de l'épidémie.**

**Pour aborder cette phase II du dé-confinement, le département des Ardennes est classé en vert au regard des critères sanitaires retenus au plan national, à savoir :**

- le taux d'incidence de nouveaux cas confirmés de covid-19 sur sept jours ;
- le facteur de reproduction du virus (nombre de contaminations nouvelles générées par chaque cas testé positif au covid-19) ;
- le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 (apprécié au niveau régional) ;
- le taux de positivité des tests recueillis trois jours auparavant et le nombre de tests effectués ;
- la vulnérabilité particulière des territoires concernés.

**Le principe général reste celui du nécessaire respect des gestes barrières en tout lieu et en toute circonstance, notamment dans les établissements dont la réouverture est autorisée.**

Le virus continue à circuler dans les Ardennes, même faiblement et de nouvelles personnes sont testées positives au covid-19. Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes-barrières et les règles de distanciation doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstance, à savoir :

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées) ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

### **Rassemblements et vie sociale**

- **Les rassemblements** de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public restent interdits. Au titre des grands rassemblements, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août.
- **Les colonies de vacances et les camps** restent fermés jusqu'au 22 juin.
- **Les parcs et jardins publics, les lacs et plans d'eau** peuvent ouvrir dès lors que l'autorité gestionnaire a pris les mesures visant à y faire respecter les gestes barrières et règles de distanciation physique, afin d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes. L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation. Si ces conditions ne sont pas suffisantes ou ne sont pas respectées, le préfet du département peut interdire l'accès aux sites concernés. Il peut également de sa propre initiative ou sur proposition du maire y rendre obligatoire le port du masque.
- **Les salles de spectacles, les théâtres, les salles des fêtes et salles polyvalentes** peuvent rouvrir mais doivent être aménagés uniquement pour des places assises, avec une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés. Le port du masque y est obligatoire, sauf pour la pratique d'activités artistiques. A ce stade, les soirées dansantes ne sont pas possibles.
- **Les cinémas, discothèques et salles de jeux** restent fermés au moins jusqu'au 22 juin.
- **Les médiathèques et bibliothèques** sont ouvertes.
- **Les musées, monuments, et parcs zoologiques** sont ouverts mais le port du masque y est obligatoire, et sans accueillir de groupes de plus de 10 personnes.
- **Les conservatoires et écoles de musique** peuvent rouvrir pour la pratique individuelle et en petits groupes, avec port du masque obligatoire (sauf pendant l'exercice de l'activité artistique).
- **Les lieux de culte et les cimetières** peuvent à nouveau accueillir des cérémonies, mais dans le respect des gestes barrières et avec le port obligatoire du masque pour les personnes de 11 ans ou plus (l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent). Il appartient donc à chaque gestionnaire de lieu de culte de fixer un nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies, en fonction de la superficie et de la configuration de l'édifice, et de prévoir les aménagements intérieurs pour assurer le respect des gestes barrières. Le gestionnaire s'assure du respect de ces dispositions, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice. Le préfet peut, après mise en demeure demeurée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des gestes barrières.
- **Les mariages** peuvent à nouveau être célébrés en mairie. Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, **le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.**

## Activités foraines

**La réouverture des fêtes foraines doit être appréciée au regard du nombre d'attractions et de leur classement en ERP (établissement recevant du public délimité par une enceinte).**

**Ainsi, les activités qui ne mettent en œuvre qu'un seul stand ou une seule attraction, voire une attraction principale et un stand annexe exploités simultanément dans un cadre familial (à titre d'exemple un carrousel enfantin auquel est adjoind un stand de confiserie) sont autorisées.**

Sous les restrictions précitées, les manèges, isolés et implantés sur la voie publique, ou dans un jardin ouvert au public, peuvent accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

En cas d'ouverture d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

En cas d'ouverture d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :

- Respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
- Désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
- Désinfection des mains (via solution ou gel hydroalcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions
- Obligation éventuelle du port de masque pour sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- Communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Pour les fêtes foraines supérieures à 20 métiers, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.

Les recommandations à respecter : 1 mètre au moins de distance physique et un espace de 4m<sup>2</sup> par personne.

Il reviendra aux gestionnaires de contrôler la fréquentation de la fête foraine afin de respecter la jauge prédéterminée.

Pour rappel, l'autorisation d'implantation d'un stand forain, de quelque nature qu'il soit, relève de l'autorité du maire.

## Déplacements et transports en commun

- **La limite des 100 km** pour la limitation des trajets à partir de son domicile est supprimée.
- Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun.

## Frontières

**Les possibilités de franchissements des frontières demeurent limitées jusqu'au 15 juin :** sont autorisés les déplacements pour motifs professionnels, familiaux ou médicaux, ou liés aux gardes d'enfant et à la scolarisation. Il est recommandé aux travailleurs frontaliers de se munir d'une preuve de leur statut (fiche de paie, badge, attestation de l'employeur) pour les contrôles aux frontières.

## Commerces

- **Les commerces sont ouverts, mais dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.** Le port du masque est recommandé au personnel et aux clients ; le commerçant peut l'imposer.
- **Les marchés couverts ou non** sont autorisés, dès lors qu'ils respectent les gestes barrières et les règles de distanciation physique. Le préfet peut interdire l'ouverture de ces marchés si ces conditions ne sont pas respectées.
- **Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,** ne sont pas autorisés.
- **Les salons de coiffure et instituts de beauté** doivent respecter des guides sanitaires spécifiques.

## Agriculture

La filière horticole a été particulièrement touchée par la crise sanitaire et économique du Covid-19. Les fermetures administratives pour motif sanitaire des points de vente ont conduit à l'arrêt de la filière horticole pendant plusieurs semaines. La période printanière est cruciale pour son chiffre d'affaires annuel. Les entreprises ont dû détruire les productions au fil de l'eau puisqu'elles sont périssables, et pour cela, ont dû maintenir des emplois et donc des charges. Face à cette situation particulière, le gouvernement a décidé d'ouvrir un dispositif d'indemnisation exceptionnel. Une mesure nationale de soutien liée à une partie de la destruction de ces végétaux a été annoncée par le Ministre de l'agriculture, pour un montant de 25 M€. Ce dispositif vient en complément de l'ensemble des mesures de soutien transversales aux entreprises (chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, exonérations à venir des charges sociales...) déjà mis en place par le gouvernement.

## Hôtellerie et restauration

- **Les bars, cafés et restaurants** peuvent rouvrir à la condition de respecter les consignes sanitaires strictes suivantes : l'accueil est réservé aux seules personnes assises, une même table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes, et avec une distance minimale d'un mètre entre les tables, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements, ainsi que pour les clients lors de leurs déplacements au sein des établissements.
- **Les hôtels sont ouverts, ainsi que les auberges collectives, les gîtes, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les terrains de camping et de caravanage,** mais les espaces collectifs y appliquent les règles de distanciation.

## Établissements scolaires

- **Les écoles maternelles et élémentaires** sont ouvertes, dans la limite de 10 élèves par classe pour les maternelles, et de 15 élèves pour les écoles élémentaires, sur la base du volontariat, et conformément au protocole sanitaire élaboré par l'Education nationale. Le port du masque est obligatoire pour le personnel et pour les enfants en cas de symptômes. Des masques sont mis à disposition par l'Education nationale.
- **Les collèges** ont rouvert depuis le 2 juin, selon des modalités spécifiques à chaque établissement. Le port du masque y est obligatoire.
- **Les lycées généraux, technologiques et professionnels** rouvrent progressivement en commençant prioritairement par les classes de première. Le port du masque est obligatoire.
- **Les crèches** sont ouvertes par groupes de 10 enfants au maximum, avec le port du masque obligatoire pour les personnels.

- **Les transports scolaires** assurés par le conseil régional et la CA Ardenne métropole ont repris normalement depuis le 14 mai, sur la base des circuits et horaires habituels (avec port du masque obligatoire pour les chauffeurs et les enfants de 11 ans et plus).

## Sports

- **La pratique des sports collectifs et de contact demeure interdite.**
- **Les stades, les gymnases, et les salles de sport** peuvent rouvrir pour la pratique sportive, mais ils restent interdits au public et les vestiaires collectifs sont fermés. Les activités sportives ne peuvent y donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes, et elles se déroulent de manière à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres.
- **Les piscines** sont autorisées à rouvrir, dans le respect des consignes sanitaires consultables sur le site internet du ministère des sports (accueil différencié des publics, capacité d'accueil limitée à 1 personne pour 4 m<sup>2</sup> de surface ouverte au public, règles de distanciation à respecter dans l'eau, vestiaires collectifs fermés, une douche sur deux fermée, lavage des mains obligatoire, etc.)

## Principaux sites utiles

Site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la Préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19**  
**7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

## Numéros d'urgence et d'écoute :

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

## **CONTACT PRÉFECTURE :**

Préfecture des Ardennes

[pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr)

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)